



D.2016.12.21.1.5

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 21 Décembre 2016

1 - RESEAU STRUCTURANT**1.5 - Boulevard Urbain Nord - Convention relative à la réalisation et au financement du projet de site propre bus du boulevard urbain nord entre l'Etat, l'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France et le SMTC. Autorisation de signer la convention**

L'an deux mille seize, le vingt et un décembre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOLAT Michel	X		
BRIAND Sacha		X (M.Chollet)	
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard		X (M.Moudenc)	
LAGLEIZE Jean-Luc	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe		X (M.Lagleize)	
MOUDENC Jean-Luc	X		
TRAUTMANN Pierre		X (M.Grass)	
TRAVAL-MICHELET Karine	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
LERY Sébastien	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry		X (Mme Rouchon)	

Exposé de Monsieur le Président :

Par délibération D2010.12.16.12.11 du 16 décembre 2010, le Comité Syndical du SMTC a approuvé la convention 2010-996 désignant le Grand Toulouse comme maître d'ouvrage unique de l'opération, fixant les conditions d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage unique et en définissant les conditions de financement.

Le projet du BUN a été conçu pour anticiper et accompagner l'aménagement de ce territoire en intégrant tous les modes de déplacements (transports en commun, pistes cyclables, cheminements piétonniers et voiries routières).

Il s'agit d'un projet d'ensemble de développement urbain au nord de l'agglomération qui a pour objet d'organiser l'accueil des populations nouvelles, emplois, services, équipements pour répondre aux besoins de l'agglomération à l'horizon 2030 et au-delà autour d'un axe de déplacement multimodal.

Le SMTC a présenté une demande de subvention pour ce projet en réponse au deuxième appel à projets en faveur des transports urbains lancé le 4 mai 2010 par l'Etat – Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire. Cette demande a été déposée le 8 octobre 2010.

Le 3 juin 2011, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire a écrit au Président du SMTC pour lui annoncer l'octroi d'une aide de l'Etat pour le projet de BUN pour un montant de 9 560 000 € conditionné au démarrage effectif des travaux en 2013 et au respect du calendrier prévisionnel des travaux.

Les travaux du BUN ont effectivement démarré en 2013 mais le calendrier général de réalisation de l'opération a été revu depuis.

L'Etat a donc souhaité faire évoluer sa participation au financement du projet. Après divers échanges, une proposition de convention a été formulée par l'Etat à l'automne 2016. Celle-ci revoit le montant de sa contribution à hauteur de 4 190 000 € pour les travaux éligibles programmés sur le BUN jusqu'à 2020 (41 187 979 € de budget global).

L'objet de la présente délibération concerne la signature de la convention relative à la réalisation et au financement du projet du BUN régissant les droits et les obligations de chacune des parties concernées (l'Etat, l'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France et le SMTC) dans le cadre de l'attribution de cette subvention.

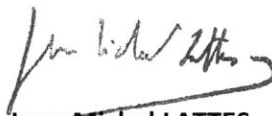
Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : AUTORISE le Président à signer la convention relative à la réalisation et au financement du projet du BUN.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes liées à l'opération figurent aux budgets 2017 et suivants.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel LATTES

**Convention relative à la réalisation et au financement de la phase 1
du projet de site propre bus
du boulevard urbain nord de l'agglomération toulousaine
(Syndicat mixte des transports en commun
de l'agglomération toulousaine Tisséo)**

Entre,

L'État, ministère de l'environnement, de l'écologie et de la mer, direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, représentée par son directeur général, M. François Poupard ;

L'Agence de financement des infrastructures de transport de France, ci-après dénommée « l'AFITF », établissement public national à caractère administratif dont le siège est situé Tour Pascal B, pièces 18-51 à 58, 92055 LA DÉFENSE CEDEX, représenté par le président de son conseil d'administration, M. Philippe Duron, autorisé pour ce faire par la délibération n°16-60-05-06 du conseil en date du 6 octobre 2016 ;

et

Le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine Tisséo, ci-après dénommé « le SMTC », syndicat mixte dont le siège est situé 7, esplanade Compans Caffarelli à Toulouse, représenté par son président, M. Jean-Michel Lattes.

* * * * *

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports, notamment les articles R1512-12 à R1512-19 relatifs à l'AFITF ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment son article 13 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu l'appel à projets « transports urbains » hors Île-de-France lancé par l'État le 4 mai 2010, et son cahier des charges ;

Vu la demande de subvention présentée par le SMTC en date du 8 octobre 2010 en réponse à cet appel à projets ;

Vu la lettre conjointe de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du secrétaire d'État chargé des transports adressée au président du SMTC le 3 juin 2011, lui annonçant une aide de l'État de 9 560 000 euros pour le projet de site propre bus du boulevard urbain nord, ci-après dénommé « BUN » ;

Vu la lettre du directeur général des infrastructures, des transports et de la mer adressée le 30 octobre 2012 au président du SMTC accordant pour le projet une dérogation d'un trimestre au délai de rigueur de commencement des travaux ;

Vu la délibération D.2010.12.16.12.11 du 16 décembre 2010 du SMTC portant approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage unique et de cofinancement du BUN entre le SMTC et Toulouse Métropole ;

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20161227-20161221-01-05D -DE Date de télétransmission : 27/12/2016 Date de réception préfecture : 27/12/2016
--

Vu la délibération DEL-15-381 du 20 décembre 2012 de Toulouse Métropole relative à la programmation pluriannuelle des investissements métropolitains 2015-2020 ;

Vu l'évolution du projet par rapport au dossier déposé à l'appel à projets, la phase 1 étant réalisée durant période 2014-2020, la phase 2 durant la période 2020-2025 et la phase 3 au-delà de 2025 ;

Vu le budget initial de l'AFITF au titre de l'exercice 2016 et les budgets rectificatif n°1, 2, 3, 4 approuvés respectivement par les délibérations n°15-55-05 du 1^{er} décembre 2015, n°16-57-03 du 9 février 2016, n°16-58-05 du 28 avril 2016, n°16-59-01 du 30 juin 2016 et n°16-60-01 du 6 octobre 2016 de son conseil d'administration et leur annexe relative aux dépenses d'intervention (détail du compte n°657) comportant en particulier l'inscription de l'opération Transports collectifs d'agglomération, hors CPER.

* * * * *

Considérant que l'AFITF est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé des transports, qui est en charge d'apporter directement, sur les ressources qui lui sont affectées, la part des concours publics due au titre de l'État pour le financement des opérations de transport dûment inscrites à son budget ;

Considérant que la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, prévoit, à l'article 13, la participation de l'État au développement de 1 500 kilomètres de voies nouvelles de transports collectifs en site propre, en apportant, à concurrence de 2,5 milliards d'euros d'ici à 2020, des concours aux projets nouveaux au terme d'appels à projets ;

Considérant que la réalisation de cet objectif s'est traduite par le lancement le 4 mai 2010 d'un deuxième appel à projets en faveur des transports urbains hors Île-de-France, adressé aux autorités organisatrices de transport de province qui ont un projet de métro, de tramway ou de bus à haut niveau de service ;

Considérant qu'une enveloppe de 9 560 000 euros a été réservée initialement au projet de site propre bus du BUN ;

Considérant que suite au phasage du projet, qui repousse sa mise en service totale au-delà de 2025, seule la phase 1 (2014-2020) est retenue au titre de la présente convention ; compte tenu du montant estimé de la dépense subventionnable de cette première phase, le soutien de l'AFITF est réévalué à 4 190 000 euros ;

Considérant que la réalisation de ce projet contribuera, en cohérence avec les objectifs du nouveau plan de déplacements urbains de la grande agglomération toulousaine approuvé le 17 octobre 2012 :

- au partage de l'espace public, en maîtrisant l'usage de la voiture et en redonnant de la place aux transports collectifs et aux modes doux, contribuant dans un même temps à un apaisement des quartiers et une amélioration de la qualité de l'air ;
- au maillage du réseau de transport collectif en site propre structurant articulé sur 39 pôles d'échanges, favorisant l'accessibilité aux différentes fonctions métropolitaines et l'usage intermodal des réseaux de transports collectifs ;
- au phasage du développement urbain, en articulant les calendriers des opérations d'urbanisme et d'infrastructure et en renforçant la densité urbaine le long de cet axe.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20161227-20161221-01-05D -DE Date de télétransmission : 27/12/2016 Date de réception préfecture : 27/12/2016
--

Préambule

Reflet de son attractivité, la croissance démographique de l'agglomération toulousaine est l'une des plus fortes de France de ces dernières années. Elle est notamment liée à un fort excédent migratoire. L'aire urbaine accueille ainsi chaque année une moyenne de 18 200 nouveaux habitants qu'il faut loger et pour lesquels il faut prévoir d'aménager de nouvelles infrastructures. Le nord de l'agglomération toulousaine figure parmi les lieux stratégiques de l'aire urbaine en matière de planification urbaine. Cet espace périurbain est soumis à une forte pression de l'urbanisation. La réalisation du BUN accompagne un projet urbain programmé jusqu'à l'horizon 2030. Ce boulevard permettra de structurer le développement de la zone autour d'un axe de transports multimodaux performant en direction du centre de l'agglomération. Il intègre tous les modes de déplacements : transports collectifs, pistes cyclables, cheminements piétonniers et voiries routières.

Il répond aux objectifs inscrits dans le programme d'opérations établi par Toulouse Métropole le 30 septembre 2010, dont notamment :

- structurer l'urbanisation future du secteur, en permettant un développement urbain durable (projet de ville) ;
- offrir un service performant en matière de transports alternatifs (projet d'infrastructure) ;
- écouler un trafic d'agglomération et un trafic d'échanges inter-quartiers pour mailler les voies existantes (projet d'infrastructure) ;
- préserver la qualité environnementale et maintenir une activité agricole au secteur, en cohérence avec de le schéma de développement et de programmation urbaine (projet écologique et paysager) ;
- avoir un objectif d'efficience économique.

La mise en service du BUN, phasée par tronçons fonctionnels, est prévue à partir de 2015.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles le SMTC procède à la réalisation de la phase 1 du projet de site propre bus du BUN ainsi que les modalités selon lesquelles l'AFITF apporte son concours financier à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 2 – Caractéristiques du projet

2.1 – Le tracé

Le tracé du BUN dans sa totalité présente un linéaire de 11,3 kilomètres entre le boulevard Netwiller (à proximité de la station de métro Borderouge, terminus de la ligne B de métro) et Bruguières. Il dessert les communes de Toulouse (quartiers Borderouge et Paléficat), L'Union, Launaguet, Castelnest, Gratentour et Bruguières.

La phase 1 du BUN concerne les extrémités sud et nord du boulevard, à savoir le secteur 1 à Toulouse, le secteur 2.1 entre Toulouse et le chemin de la Violette à Launaguet, et le secteur 7 (voie nouvelle de liaison) à Castelnest, Bruguières et Gratentour. Parmi les 4 voies de circulation du boulevard, un site propre de deux voies sera réservé aux bus avec priorité aux feux.

Le coût de cette phase 1 est estimé à 41,2 millions d'euros hors taxes.

Le plan du tracé est détaillé en annexe 1 de la convention.

2.2 – Développement de l'intermodalité

L'intermodalité est favorisée par le projet :

- les lignes de bus empruntant le site propre du BUN seront pour la plupart connectées à la station du métro B Borderouge située à l'extrémité sud du boulevard ;
- le projet prévoit une continuité cyclable sur l'ensemble du linéaire ;
- un cheminement complet et accessible est prévu tout le long de l'infrastructure.

2.3 – Niveau de service envisagé

Le BUN lorsqu'il sera achevé offrira en 2030 le niveau de service suivant :

- population et emplois desservis : 50 000 habitants et emplois ;
- trafic journalier sur les lignes de bus : 31 000 voyages / jour ;
- fréquences de bus : 5 à 15 minutes selon les périodes et les secteurs.

Plusieurs lignes de bus emprunteront le BUN. L'offre est susceptible d'être accrue en cas d'une fréquentation supérieure aux prévisions.

2.4 – Évaluation socio-économique

Le calcul du bilan socio-économique *ex-ante* du projet dans sa globalité (y compris avec ses phases 2 et 3) dans le dossier d'enquête publique d'octobre 2012 présente les résultats suivants :

	Valeur estimée
Bénéfice actualisé	434,4 M€
Taux de rentabilité immédiate	18,6 %
Taux de rentabilité interne	7,3 %
Bénéfice actualisé par euro investi	2,0

ARTICLE 3 – Montant et bénéficiaire de la subvention

Une subvention non actualisable de 16,91 % de la dépense subventionnable hors taxes est accordée au SMTC pour financer le projet de site propre bus du BUN (phase 1) tel que défini à l'article 2 de la convention. Cette subvention est plafonnée à 4 190 000 (quatre millions cent quatre-vingt-dix mille) euros. La dépense subventionnable estimée est détaillée à l'article 4 suivant.

ARTICLE 4 – Estimation du programme et de la dépense subventionnable

Le tableau ci-dessous reprend, à titre indicatif, l'ensemble des postes de dépenses en euros courants relatifs à la réalisation du projet défini à l'article 2.

Poste de dépenses (nomenclature CEREMA)	Montant (euros HT)	Dépense subventionnable (euros HT)	Montant subvention (euros)
1 - Études hors maîtrise d'œuvre	1 051 972	-	
2 - Coût maîtrise d'ouvrage	2 351 280	-	
3 - Coût maîtrise d'œuvre travaux	2 013 217	-	
4 - Acquisitions foncières et libération des emprises	764 538	-	
5 - Déviation de réseaux	369 856	369 856	
6 - Travaux préparatoires	4 342 821	4 342 821	
7 - Ouvrages d'art	4 142 164	4 142 164	
8 - Plate-forme	6 411 311	6 411 311	

9 - Voie spécifique des systèmes ferrés et guidés			
10 - Revêtement du site propre	4 063 268	4 063 268	
11 - Voirie (hors site propre) et espaces publics	9 509 150	-	
12 - Équipements urbains	2 885 380	2 885 380	
13 - Signalisation	1 131 319	1 131 319	
14 - Stations (hors parkings à vélos)	753 904	753 904	
15 - Alimentation en énergie de traction			
16 - Courants faibles et PCC	626 097	626 097	
17 - Centre de maintenance, dépôt			
18 - Matériel roulant			
19 - Opérations induites connexes :			
19.1 - Pôles d'échanges liés au projet			
19.2 - Parcs relais liés au projet			
19.3 - Parkings à vélos en stations	55 040	55 040	
19.4 - Aménagements cyclables de proximité			
19.5 - Autre : voirie	716 662	-	
TOTAL en euros courants	41 187 979	24 781 160	4 190 000

ARTICLE 5 – Délai d'exécution

5.1 – Délai prévisionnel

Les travaux ont débuté en mars 2014 dans le secteur 1. Le boulevard Netwiller dans sa nouvelle configuration et le BUN jusqu'à la rue Edmond Rostand ont été mis en service en mai 2015.

L'ensemble du secteur 1 devrait être achevé fin 2016, en lien avec la réalisation de l'échangeur de Borderouge.

Les études de projet du secteur 2 sont en cours et celles du secteur 7 seront réalisées en 2016.

L'exécution des travaux subventionnables mentionnés à l'article précédent est prévue, à titre prévisionnel et indicatif, de 2014 à 2020 :

Déclaration d'utilité publique	5 décembre 2013
Démarrage des travaux	mars 2014
Mise en service	2020

5.2 – Délai de rigueur

Le cahier des charges du deuxième appel à projets a fixé le délai de rigueur de commencement des travaux au 31 décembre 2013. Une dérogation prolongeant ce délai d'un trimestre, soit jusqu'au 31 mars 2014, a néanmoins été accordée pour le projet par le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer.

Le commencement des travaux s'entend soit par la signature de 30 % des marchés du projet, soit par les opérations de déviation des réseaux, soit par des opérations du projet portant sur le centre de maintenance, un pôle d'échanges ou la plateforme.

ARTICLE 6 – Plan de financement prévisionnel

Ce projet fait l'objet d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre Toulouse Métropole et le SMTC qui fixe le plan de financement de l'opération. Celui-ci se décompose de la manière suivante :

Dépenses (euros HT)	Recettes (euros)	
	Contributeurs	Participations
	État (AFITF)	4 190 000
	Toulouse Métropole	20 164 638
	SMTC	16 833 342
41 187 979	TOTAL	41 187 979

ARTICLE 7 - Modalité et échéancier prévisionnel de versement de la subvention

La subvention de l'AFITF est versée par acomptes successifs au fur et à mesure de l'avancement du projet subventionné, jusqu'à 80 % du montant de la subvention, sur production par le SMTC à direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, ci-après dénommée DDT31, pour le premier appel de fonds, des rapports prévus aux articles 10 et 11 et, pour chaque appel de fonds, d'un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées conformément aux caractéristiques du projet décrites dans la présente convention.

Le solde de la subvention est versé à l'issue de l'ensemble des travaux, sous réserve du respect des engagements pris par le SMTC à la présente convention, notamment dans ses articles 8, 9, 10, 11 et 12, et au vu des pièces suivantes établies par le SMTC :

- un état récapitulatif certifié exact des dépenses réalisées en sus des acomptes précédents ;
- un décompte général et définitif des dépenses subventionnables de l'opération ;
- une note récapitulative sur le projet livré, montrant ses caractéristiques et la conformité avec le projet programmé, et faisant mention des coûts et délais objectifs et réalisés, et des aléas rencontrés.

Lors des demandes de paiement, le taux de subvention fixé à l'article 3 s'applique aux dépenses subventionnables constatées.

Pour le paiement de la subvention, le SMTC adresse ses appels de fonds et l'état récapitulatif détaillé des dépenses à l'AFITF et en transmet une copie à la DDT31. La DDT31 en appui de l'AFITF vérifie la régularité des appels de fonds au regard de la présente convention, et fait connaître à l'AFITF et à la direction des services de transport du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer par note formelle, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de leur réception, si lesdits appels de fonds peuvent être acceptés.

Les demandes de versement porteront les mentions suivantes :

- objet de la facturation ;
- date ;
- montant de la subvention ;
- numéro de l'acompte ;
- montant de l'acompte (dépenses subventionnables hors taxes) ;
- taux d'avancement des dépenses subventionnables ;
- montant déjà versé par l'AFITF lors des acomptes précédents.

Cet état récapitulatif est daté et certifié exact par la pairie départementale de la Haute-Garonne et par le président du SMTC. Il porte la mention service fait et atteste que l'ensemble des dépenses présentées fait partie de la dépense subventionnable. Il doit également présenter les dépenses constatées par poste, comme prévu à l'article 4.

Une copie des factures payées par le SMTC correspondant à la demande de versement est adressée à la DDT31.

L'échéancier prévisionnel et indicatif de versement de la subvention de l'AFITF est le suivant :

Année	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
Montant (euros)	1 190 000	200 000	800 000	1 000 000	1 000 000	4 190 000

L'AFITF se réserve le droit, en fonction des contraintes de sa programmation budgétaire, de plafonner ses versements annuels aux montants indiqués dans l'échéancier ci-dessus, les montants non consommés une année donnée étant de droit reportés sur les échéances suivantes.

Les sommes dues au SMTC et certifiées par la DDT31, au titre de la présente convention sont réglées dans un délai de cinquante (50) jours à compter de la date de réception par l'AFITF de l'appel de fonds validé.

La date et les références de mandatement sont portées par tout moyen à la connaissance du SMTC.

Le paiement est effectué directement par l'AFITF et par virement bancaire au SMTC au profit du compte dont les références sont les suivantes :

IBAN	FR75 3000 1008 33C3 1400 0000 086
BIC	BDFEFRPPCCT

ARTICLE 8 – Obligation d'information mutuelle

L'AFITF, l'État et le SMTC s'obligent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais de tout acte ou événement porté à leur connaissance pour la mise en œuvre des investissements prévus au titre de la présente convention.

Le SMTC s'engage à fournir en cas d'évolution le calendrier de mise à jour de l'avancement des travaux. Il est adressé à la DDT31.

En outre, le SMTC établit et communique chaque année à l'AFITF, sous couvert de la DDT31, un calendrier prévisionnel des montants prévisibles des versements demandés à l'AFITF en précisant les hypothèses considérées.

ARTICLE 9 – Évaluation socio-économique du projet

La décision de réalisation du projet de site propre bus du BUN est fondée, en application des articles L1511-1 à 1511-5 du Code des transports, sur l'efficacité économique et sociale de l'opération qui a fait l'objet d'une évaluation préalable comportant un bilan prévisionnel des avantages et inconvénients entraînés par sa mise en service.

Le SMTC présente, dans un délai maximum de six mois à compter de la date de signature de la présente convention, le dispositif à mettre en place pour réaliser l'évaluation visée à cet article, conformément à la méthodologie élaborée par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA).

Ce dispositif prévoit la réalisation d'enquêtes visant à estimer le report modal et l'induction de trafic.

Pour le dernier appel de fonds présenté lors du solde de la subvention, le SMTC remet à la DDT31 un premier bilan de la mise en service du nouveau moyen de transport établi au moyen de ce dispositif.

ARTICLE 10 – Prise en compte de l’accessibilité des services de transport

L'article L. 1126-6 du code des transports prévoit que « l'octroi des aides publiques favorisant le développement des systèmes de transport est subordonné à la prise en compte de l'accessibilité ».

Le SMTC remet, en présentant le premier appel de fonds au titre de la présente convention, un rapport définissant les dispositions retenues pour assurer l'accessibilité du nouveau service de transport.

Pour le dernier appel de fonds présenté en vue du versement du solde de la subvention, le SMTC remet à la DDT31 un rapport présentant les dispositions mises en place pour assurer l'accessibilité du nouveau service de transport dans le respect de la réglementation.

ARTICLE 11 – Mesures à caractère social ou environnemental dans les marchés publics

L'article 38 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics prévoit que des considérations relatives au domaine social ou environnemental puissent être prises en compte dans le cadre d'un marché public.

Le SMTC remet, en présentant le premier appel de fonds au titre de la présente convention, un rapport sur les mesures à caractère social ou environnemental qu'il prévoit d'introduire dans les conditions d'exécution des marchés passés pour la réalisation du projet.

ARTICLE 12 – Publicité du projet

Le SMTC s'engage à assurer la publicité de la participation de l'État via l'AFITF sur le projet financé. Les logos du ministère en charge des transports et de l'AFITF doivent être affichés en annonce des travaux.

Le SMTC informe la DST de la date de mise en service du projet par courrier, un mois avant celle-ci.

ARTICLE 13 – Modification du projet

Toute modification substantielle de nature à affecter son intérêt au regard des objectifs de l'appel à projets portant sur les principales caractéristiques du projet défini dans la présente convention doit faire l'objet d'une information préalable à l'État.

Au vu de ces modifications, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 14.

Dans le cas contraire, les modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

Si aucun acompte n'est demandé dans un délai de 2 ans à compter de la date de la signature de la convention ou du dernier versement de l'AFITF, la convention peut être résiliée de plein droit.

La date de la demande d'acompte s'entend par la date de réception de cette demande par la DDT31.

ARTICLE 14 – Mesures d'ordre

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, notamment la non observation du délai de rigueur accordé par dérogation et fixé à l'article 5.2 de la convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention prend effet à la date de sa complète signature et expire, soit en cas de résiliation tel que prévu à l'alinéa précédent soit, et sous réserve de la présentation des bilans prévus aux articles 9 et 10, dès que le solde de l'opération aura été versé par l'AFITF.

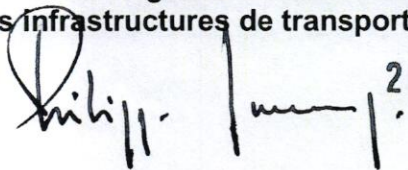
La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Le

24 DEC. 2016

(Date à apposer par le dernier signataire)

**Visa du Contrôleur budgétaire
de l'Agence de financement
des infrastructures de transport de France**



Pour le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel,
Le chef du département du contrôle budgétaire

Philippe SAUVAGE

20 OCT. 2016

Pour l'État,

**le Directeur général des infrastructures, des
transports et de la mer**



François POUPARD

**Pour l'Agence de financement
des infrastructures de transport de France,**

le Président du Conseil d'administration



Philippe DURON

**Pour le Syndicat mixte des transports en
commun de l'agglomération toulousaine,**

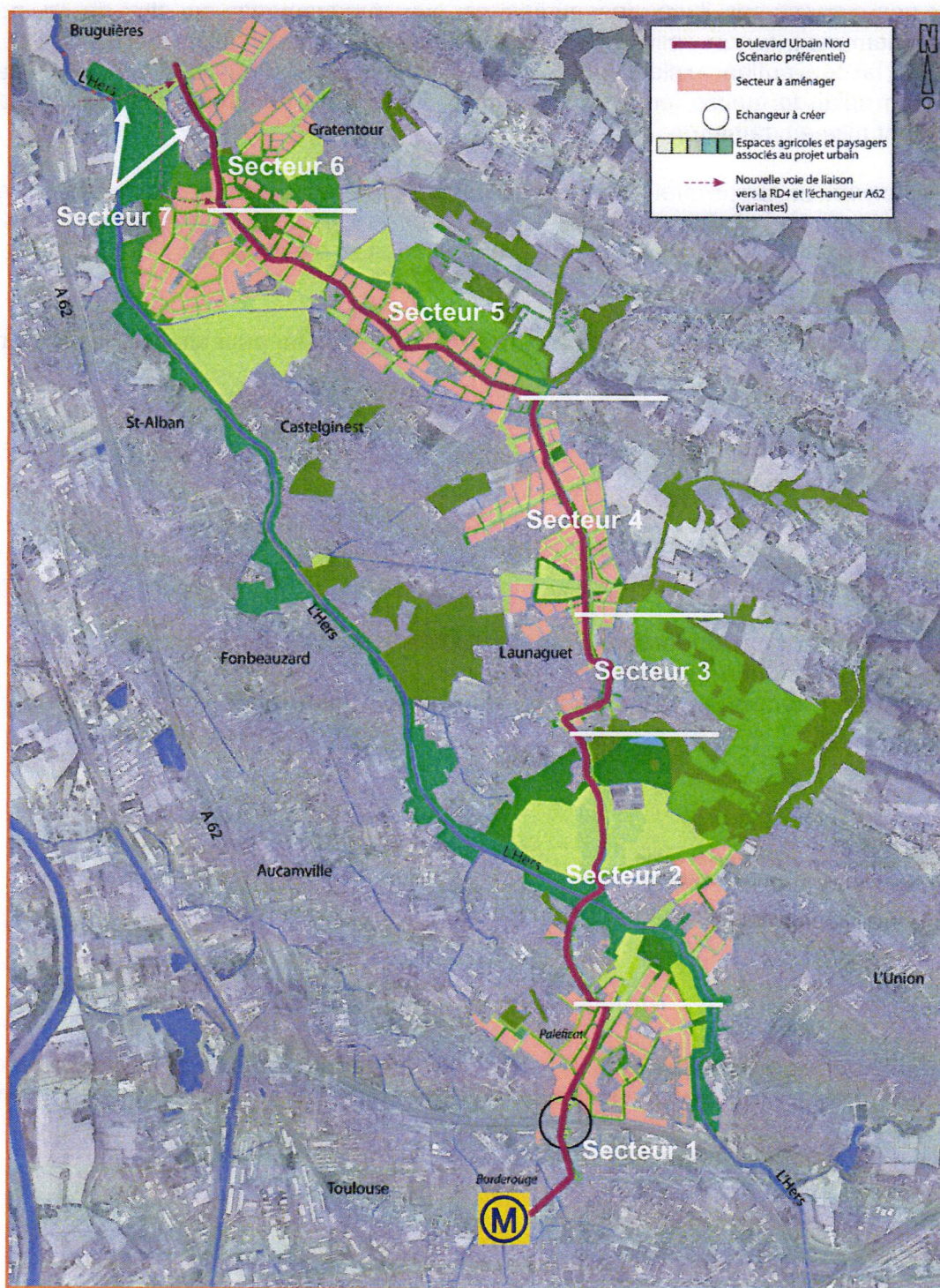
le Président



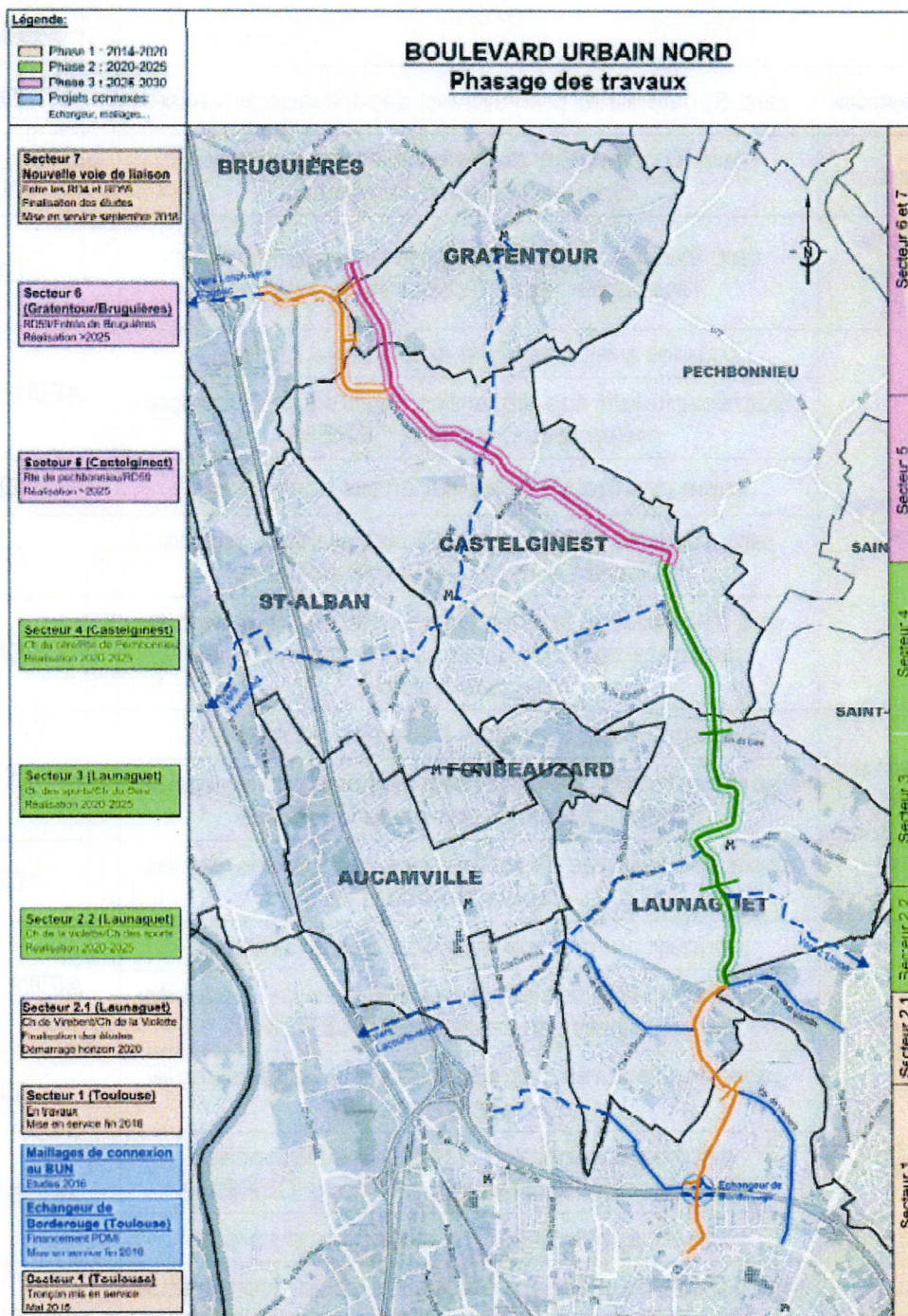
Jean-Michel LATTES

ANNEXE 1 – Tracé et phasage du boulevard urbain nord

Tracé du BUN



Phasage du BUN



La réalisation du BUN va s'étaler en trois phases :

- **Phase 1** (2014-2020) : réalisation du boulevard à Toulouse (secteur 1), de la voie nouvelle de liaison sur Castelginest, Bruguieres et Gratentour (secteur 7), et du tronçon du boulevard au sud de Launaguet allant jusqu'au chemin de la Violette (secteur 2.1) ;
- **Phase 2** (2020-2025) : continuation du boulevard à Launaguet (secteurs 2.2 et 3) et à Castelginest sud (secteur 4) ;
- **Phase 3** terminale (au-delà de 2025) : achèvement du boulevard à Castelginest Nord, Bruguieres et Gratentour (secteurs 5 et 6).

ANNEXE 2 - Tableau récapitulatif des éléments à fournir par le SMTC

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20161227-20161227-01-05D
-DE
Date de télétransmission : 27/12/2016
Date de réception préfecture : 27/12/2016

		Destinataires
En cas d'évolution	(art. 8) calendrier prévisionnel des travaux actualisé	DDT31
Tous les ans	(art. 8) calendrier prévisionnel des demandes d'acomptes avec montants	DDT31 qui transmet à l'AFITF
6 mois après la signature de la convention	(art. 9) note sur le dispositif retenu pour réaliser l'évaluation socio-économique <i>ex-post</i>	DDT31
Première demande d'acompte	courrier avec mentions détaillées à l'article 7	AFITF et DDT31
	état récapitulatif des dépenses éligibles de l'acompte présentées par poste CEREMA	
	copie des factures des dépenses concernées	DDT31
	(art. 10) note sur les dispositions retenues pour la prise en compte de l'accessibilité	DDT31
	(art. 11) note sur la prise en compte des mesures à caractère social ou environnemental dans les marchés publics	DDT31
Autres demandes d'acomptes (plafonnés à 80 % de la subvention)	courrier avec mentions détaillées à l'article 7	AFITF et DDT31
	état récapitulatif des dépenses éligibles des appels de fonds présentées par poste CEREMA	
	copie des factures des dépenses concernées par les appels de fonds	DDT31
Solde	courrier avec mentions détaillées à l'article 7	AFITF et DDT31
	état récapitulatif des dépenses éligibles de l'appel de fonds présentées par poste CEREMA	
	copie des factures des dépenses concernées par le nouvel appel de fonds	DDT31
	décompte général et définitif des dépenses subventionnables présenté par poste CEREMA	AFITF et DDT31
	note récapitulative sur la réalisation du projet	
	(art. 9) note de première évaluation socio-économique du projet [qui peut être intégrée dans la note récapitulative du projet]	DDT31
	(art. 10) note sur l'accessibilité du projet mis en service	DDT31